

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 50

10 décembre 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2003
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2003

12	Loi modifiant la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec	5193
17	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et d'autres dispositions législatives	5197
	Liste des projets loi sanctionnés (27 novembre 2003)	5191

Règlements et autres actes

1250-2003	Modification du décret numéro 736-2000 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	5207
1251-2003	Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides — Allocation de présence et frais de déplacement des membres (Mod.)	5207
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour la tenue d'un référendum avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Rivière-du-Loup	5208
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	5222

Projets de règlement

Code des professions — Technologues professionnels — Code de déontologie	5225
--	------

Décisions

7549	Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories (Mod.)	5233
7951	Producteurs de chèvres de boucherie — Contribution spéciale (Mod.)	5233
7952	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (Mod.)	5234
7953	Producteurs d'œufs d'incubation — Contribution spéciale pour frais d'application du Chapitre XII.1 du Règlement sur le contingentement (Mod)	5237

Décrets administratifs

1192-2003	Exercice des fonctions du vice-président du Conseil du trésor	5239
1193-2003	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	5239
1194-2003	Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Rouyn-Noranda relativement à l'acquisition d'équipement pour l'aéroport de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)	5244
1195-2003	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	5244
1196-2003	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	5245
1198-2003	Requête de l'Association du lac Blanc / rivière Ouareau relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière Ouareau dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie	5245

1199-2003	Requête de la Régie d'aqueduc de Grand-Pré relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo situé dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé	5246
1200-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), à Victoria, le 25 novembre 2003	5247
1204-2003	Clauses et conditions d'un contrat de location de forces hydrauliques du domaine de l'État et l'octroi des autres droits en faveur de Fiducie Great Lakes Power pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique d'une puissance installée d'environ 8 MW sur la structure existante du barrage des Rapides-des-Cèdres	5248
1205-2003	Octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention maximale de 3 900 000 \$	5249
1206-2003	Nomination de monsieur Michel Lesage comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec	5250
1207-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 26 et 27 novembre 2003	5252
1208-2003	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la mise en œuvre de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	5253
1209-2003	Entente intérimaire sur les services policiers 2003-2004 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	5253
1210-2003	Entente intérimaire sur les services policiers 2003-2004 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	5254
1211-2003	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada	5254
1213-2003	Versement d'une subvention de 1 100 000 \$ à la Commission de la construction du Québec	5255
1214-2003	Nomination de monsieur Pierre Boileau comme membre du Conseil des services essentiels	5256
1215-2003	M ^e Jocelyne Olivier, vice-présidente de la Commission des normes du travail	5258
1216-2003	Nomination de M ^e Brigitte Pelletier comme vice-présidente de la Commission des normes du travail	5258
1217-2003	Nomination de monsieur Jocelyn Girard comme vice-président de la Commission des normes du travail	5260

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003	5263
Entente de délégation de fonctions entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal	5264

Erratum

Projet de requalification de l'immeuble de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	5265
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 27 NOVEMBRE 2003

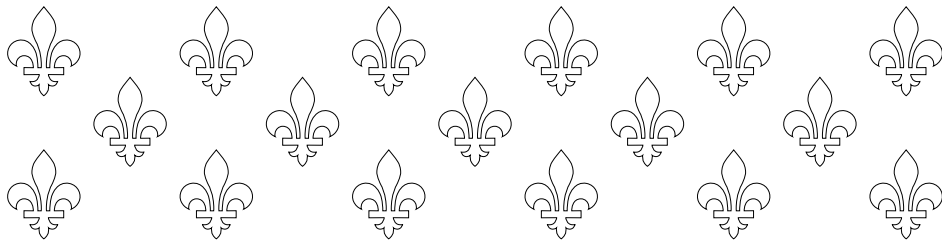
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 27 novembre 2003

Aujourd'hui, à seize heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 12 Loi modifiant la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec
- n^o 17 Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 12

(2003, chapitre 7)

Loi modifiant la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec

Présenté le 20 juin 2003

Principe adopté le 29 octobre 2003

Adopté le 20 novembre 2003

Sanctionné le 27 novembre 2003

**Éditeur officiel du Québec
2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de constituer une nouvelle corporation foncière inuit, la Corporation foncière d'Umiujaq, pour donner suite à la signature de la Convention complémentaire n° 16 modifiant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

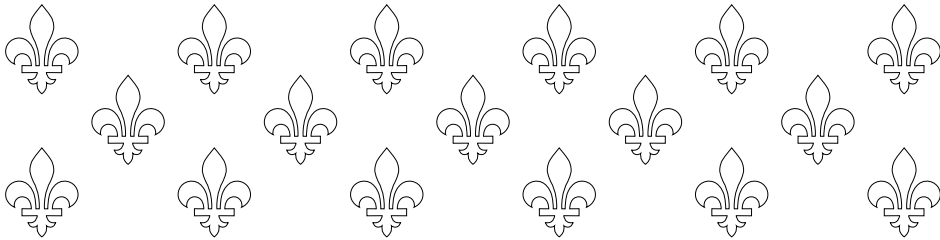
La création de la Corporation foncière d'Umiujaq permettra de lui transférer la propriété des terres de catégorie I et la gestion des terres de catégorie II qui lui seront attribuées.

Projet de loi n° 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU- QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « Kuujuarapik, », des mots « Corporation foncière d'Umiujaq, ».
- 2.** L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « Poste-de-la-Baleine, », du mot « Umiujaq, ».
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 27 novembre 2003.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 17

(2003, chapitre 8)

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et d'autres dispositions législatives

Présenté le 22 octobre 2003

Principe adopté le 29 octobre 2003

Adopté le 20 novembre 2003

Sanctionné le 27 novembre 2003

**Éditeur officiel du Québec
2003**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Ressources naturelles afin de remplacer les désignations du ministre et du ministère qui y apparaissent par celles de ministre et de ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

De plus, ce projet de loi modifie plusieurs autres lois à des fins de concordance et contient une disposition d'harmonisation législative en ce qui concerne le pouvoir du ministre de conclure des ententes.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001);
- Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les arpentages (L.R.Q., chapitre A-22);
- Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9);
- Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42);
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01);

- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);
- Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);
- Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);
- Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11);
- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
- Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1);
- Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., chapitre E-1.2);
- Loi sur les espèces menacées et vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23);
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

- Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16);
- Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1);
- Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1);
- Loi sur la Régie de l’énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1);
- Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James (L.R.Q., chapitre S-16.1);
- Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17);
- Loi sur la Société nationale de l’amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2);
- Loi sur les terres agricoles du domaine de l’État (L.R.Q., chapitre T-7.1);
- Loi sur les terres du domaine de l’État (L.R.Q., chapitre T-8.1);
- Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

Projet de loi n° 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié par l'addition, à la fin, de « , de la Faune et des Parcs ».

2. Les articles 1, 2, 17.5 et 17.12.4 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après le mot « naturelles », de « , de la Faune et des Parcs ».

3. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « et avec l'autorisation du gouvernement ».

4. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 52 du chapitre 72 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 8^o du premier alinéa, de « , de la Faune et des Parcs ».

5. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 63 du chapitre 72 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, dirigé par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ; ».

6. Les mots « des Ressources naturelles » sont remplacés par « des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 35 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001) ;

2^o l'article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) ;

3^o le troisième alinéa des articles 44 et 105 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

4^o les articles 3, 14, 15, 18 et 19 de la Loi sur les arpentages (L.R.Q., chapitre A-22) ;

5° le paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);

6° le deuxième alinéa des articles 47, 47.2 et 102 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

7° les premier et troisième alinéas de l'article 1, le premier alinéa de l'article 1.1 et les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1.2 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9);

8° les articles 1 et 21.7 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1);

9° l'article 29.13, le deuxième alinéa de l'article 29.14.1, l'article 29.14.2 et le deuxième alinéa de l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

10° le paragraphe 1° de la définition de «chemin public» de l'article 4, le troisième alinéa de l'article 35, l'article 65, le deuxième alinéa de l'article 97, le deuxième alinéa de l'article 213, le troisième alinéa de l'article 320, le deuxième alinéa de l'article 327, le dernier alinéa des articles 328, 396, 397, 471, 500, 500.1 et 521 et le deuxième alinéa de l'article 636.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

11° l'article 14.11, le deuxième alinéa de l'article 14.12.1, l'article 14.12.2 et le deuxième alinéa de l'article 14.16 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

12° l'article 6, modifié par l'article 283 du chapitre 45 des lois de 2002, les articles 6.1, 8, 10, 14, 27, le premier alinéa de l'article 28, les articles 43 et 44, les premier et deuxième alinéas de l'article 49 et l'article 66 de la Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42);

13° l'article 14, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 16, le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 22, le deuxième alinéa de l'article 27, le paragraphe 2° de l'article 30 et le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01);

14° le paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5, le premier alinéa de l'article 85, l'article 92, le premier alinéa de l'article 104, le premier alinéa des articles 106.0.2, 111, 122 et 128.2, le paragraphe 1° de l'article 128.5 et le paragraphe 2° de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

15° le paragraphe *a* de l'article 1 et l'article 53 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78);

16° l'article 30, le premier alinéa de l'article 69 et l'article 70 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1);

17° l'article 17.1 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11);

18° la définition de « ministre » de l'article 1, le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b.1 du paragraphe 1° de l'article 16.1, le deuxième alinéa de l'article 70, le premier alinéa des articles 76 et 80.2 et les articles 80.6 et 97 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);

19° l'article 17 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1);

20° l'article 19 de la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., chapitre E-1.2);

21° le troisième alinéa de l'article 6, le premier alinéa de l'article 12 et le paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

22° l'article 9 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23);

23° l'article 124.40 et l'article 257 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

24° les articles 4.2 et 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);

25° le paragraphe a de la définition de l'expression « ressource minérale » de l'article 1, le deuxième alinéa de l'article 154.2 et le dernier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

26° l'article 44 de la Loi sur les mesureurs de bois (L.R.Q., chapitre M-12.1);

27° les articles 11 et 13, le premier alinéa de l'article 115.1, l'article 244, le troisième alinéa de l'article 245, le premier alinéa de l'article 248 et les articles 320, 374 et 382 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);

28° le paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);

29° le paragraphe f du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

30° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 67, l'article 68, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 108, l'article 109, le deuxième alinéa de l'article 162, l'article 163, le deuxième alinéa des articles 187, 206 et 207, le premier alinéa des articles 210 et 210.1, les articles 210.2 et 210.3, le premier alinéa de l'article 210.38 et le deuxième alinéa de l'article 281 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

31° l'article 42 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16);

32° l'article 116 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., chapitre P-29.1);

33° l'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37);

34° le paragraphe 17° du premier alinéa de l'article 1 et l'article 79.10 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);

35° les articles 144, 178 et le paragraphe *h* du premier alinéa de l'annexe B de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

36° l'article 1, le quatrième alinéa de l'article 8.1, l'article 8.2, le premier alinéa de l'article 10 et l'article 63 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1);

37° l'article 171 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);

38° l'article 1, le premier alinéa de l'article 68 et les articles 69.3 et 70 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);

39° le paragraphe *j* de l'article 1, les premier et deuxième alinéas de l'article 56, les articles 83, 84, 86 et 89, les premier et deuxième alinéas de l'article 148, les articles 167, 168, 170, 173 et 174, les premier et deuxième alinéas de l'article 191.38, les articles 191.62, 191.63, 191.65, 191.68 et le deuxième alinéa de l'article 191.69 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1);

40° l'article 52 de la Loi sur la Société Eeyou de la Baie-James (L.R.Q., chapitre S-16.1);

41° les premier et deuxième alinéas de l'article 15.1 de la Loi sur la Société générale de financement du Québec (L.R.Q., chapitre S-17);

42° le premier alinéa des articles 18 et 57 et l'article 61 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., chapitre S-18.2);

43° l'article 56.1 de la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-7.1);

44° les articles 3 et 98 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1);

45° le paragraphe *a* de l'article 1 et le troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11);

46° le premier alinéa de l'article 256, modifié par l'article 696 du chapitre 45 des lois de 2002, de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).

7. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, tout texte d'application de celle-ci ainsi que tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Ressources naturelles est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou à la disposition correspondante de celle-ci.

8. La présente loi entre en vigueur le 27 novembre 2003.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2003, 26 novembre 2003

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération et certaines conditions d'exploitation

— Modification

CONCERNANT la modification du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01) prévoit que la Commission des transports du Québec délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération après avis transmis à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec et en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi qu'elle est autorisée à délivrer selon un décret pris en vertu du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article permet au gouvernement, pour chaque agglomération qu'il indique, de fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon les services qu'il identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, la Commission des transports du Québec ne peut, pour chaque agglomération créée et délimitée en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, délivrer plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre maximal apparaissant en annexes de ce décret au regard de chaque agglomération qui y est indiquée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi fixé pour l'agglomération A.19 Victoriaville, portant le numéro administratif 102019 de la Commission des transports du Québec, et celui fixé pour l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe, portant le numéro administratif 102039;

ATTENDU QUE les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération A.19 Victoriaville et de l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe ont demandé que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi de leur agglomération respective, soit augmenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 soit modifiée afin que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec pour l'agglomération A.19 Victoriaville, portant le numéro administratif 102019, soit augmenté à 30 et pour l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe, portant le numéro administratif 102039, soit augmenté à 37.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41571

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2003, 26 novembre 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile

— Lanaudière-Laurentides

— Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a été approuvé par le décret n^o 2524-85 du 27 novembre 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides», lors de son assemblée tenue le 18 mars 2003;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. 1)

1. L'article 1 du Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides est remplacé par le suivant:

* Le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides a été approuvé par le décret n^o 2524-85 du 27 novembre 1985 (1985, G.O. 2, 6808).

«**1.** Le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides verse à ses membres une allocation de présence de 150 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

La rémunération prévue au premier alinéa ne peut être versée pour plus d'une assemblée par semaine.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

41572

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM AVEC URNES
«PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP, personne morale de droit public, ayant son siège au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville, C.P. 37, Rivière-du-Loup, province de Québec, G5R 3Y7 ici représentée par le maire, monsieur Jean D'Amour, et le greffier, M^e Georges Deschênes, o.m.a., avocat, aux termes d'une résolution portant le numéro 661-2003, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 639-2003 adoptée à la séance du 27 octobre 2003 a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE, afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour le référendum du 7 décembre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour le référendum du 7 décembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les référendums postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de ce référendum;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 10 novembre de l'an 2003, la résolution n° 661-2003 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le greffier de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique au référendum du 7 décembre de l'an 2003 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

S'appliquent au titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles, les dispositions suivantes du titre I de ladite loi :

1) celles des sections III et IV du chapitre V, portant sur le personnel électoral et le Directeur général des élections;

2) celles de la section II du chapitre VI, portant sur la confection, la révision et l'entrée en vigueur de la liste référendaire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné.

Toutefois, le greffier ou secrétaire-trésorier n'a pas à faire la demande prévue à l'article 100 s'il a fait celle prévue à l'article 546, en fonction de la même date de référence et à l'égard du territoire visé par le référendum ou d'un territoire qui le comprend;

3) celles des sous-sections 2 à 6 de la section IV du chapitre VI, portant sur le vote par anticipation, le bureau de vote, le matériel nécessaire au vote, les formalités préalables à l'ouverture des bureaux de vote et le déroulement du scrutin;

4) celles de la section V du chapitre VI, portant sur le dépouillement et le recensement des votes;

5) celles de la sous-section I de la section VII du chapitre VI, portant sur le nouveau dépouillement ou le nouveau recensement des votes ;

6) celles du chapitre VII portant sur la déontologie électorale.

Malgré le paragraphe 3 du deuxième alinéa, les dispositions de la sous-section 2 de la section IV du chapitre VI du titre I, portant sur le vote par anticipation, ne s'appliquent pas dans le cas où le référendum s'adresse à une partie seulement des personnes habiles à voter de la municipalité, à moins que le conseil de celle-ci ne décrète que ces dispositions s'appliquent à ce référendum ou qu'une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 ne soit située sur le territoire visé par le référendum.

3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

3.1 L'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste référendaire et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode de scrutin, des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin de scrutin des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

3.2 L'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à la personne habile à voter de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des personnes habiles à voter ;

3.3 L'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par une personne habile à voter ;

3.4 L'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour ce référendum » a été actionné par la personne habile à voter sur le tableau du terminal de votation ;

3.5 L'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

4. RÉFÉRENDUM

4.1 Pour les fins du référendum du 7 décembre de l'an 2003 dans la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV » en nombre suffisant seront utilisés.

4.2 Dès l'adoption de la résolution prévoyant la tenue d'un référendum, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les personnes habiles à voter au sujet du nouveau mécanisme de votation.

5. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin de scrutin pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin de scrutin ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode de scrutin ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

6. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

7. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

7.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

7.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le greffier ou secrétaire-trésorier nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le greffier ou secrétaire-trésorier nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

7.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au greffier ou secrétaire-trésorier, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre de personnes habiles à voter de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au greffier ou secrétaire-trésorier la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode de scrutin des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin de scrutin et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir toute personne habile à voter que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de la personne habile à voter ;

5° de remettre à la personne habile à voter une carte électronique de vote avec laquelle elle exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'une personne habile à voter n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total de personnes habiles à voter à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

7.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'indiquer sur la liste référendaire papier la mention « a voté » en regard du nom de la personne habile à voter à qui le scrutateur a remis une carte électronique ;

3° d'assister le scrutateur. ».

7.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période qui commence le quarantième jour qui précède celui fixé pour le scrutin et qui se termine le jour fixé pour le scrutin à l'heure prévue pour la fermeture des bureaux de vote, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

7.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le greffier ou secrétaire-trésorier divise la liste référendaire en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 personnes habiles à voter.

Le greffier ou secrétaire-trésorier doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les personnes habiles à voter, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, la personne habile à voter peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Elle est dirigée au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

7.7 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, des sous-sections suivantes :

«§1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des comités, pour tout endroit de votation, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le greffier ou secrétaire-trésorier afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le greffier ou secrétaire-trésorier procède à l'essai comme suit :

1° Il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives au vote ;

2° Il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de votes en faveur du oui ou du non ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de votes qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de votes comprenant une marque pour le oui et pour le non ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour ce référendum » ;

3° Il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote ;

4° Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote en faveur du oui ou du non ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour ce référendum » a été marqué à l'aide des boutons poussoirs ;

5° Il s'assure que les informations relatives au vote contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° Il procède à la mise en mode de fin de scrutin et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° Le greffier ou secrétaire-trésorier doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellé. Le greffier ou secrétaire-trésorier et les représentants qui le désirent peuvent apposer leur signature ;

8° Si le greffier ou secrétaire-trésorier détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9° Le greffier ou secrétaire-trésorier ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

7.8 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de personnes habiles à voter à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste référendaire. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste référendaire, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin de scrutin des terminaux de votation ;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique ;

3° imprime une trace des opérations (audit) ;

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les celle ;

5° transmet les enveloppes au greffier ou secrétaire-trésorier qui les conserve en sécurité dans des endroits différents ;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique ;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode de scrutin et la carte de mise en mode de fin de scrutin.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste référendaire, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au greffier ou secrétaire-trésorier ou à la personne que celui-ci désigne.

Le greffier ou secrétaire-trésorier conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le greffier ou secrétaire-trésorier doit dresser, à l'aide des différentes listes référendaires qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste référendaire intégrée de toutes les personnes habiles à voter qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode de scrutin et de la carte de mise en mode de fin de scrutin.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le greffier ou secrétaire-trésorier ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste référendaire.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le greffier ou secrétaire-trésorier ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le greffier ou secrétaire-trésorier. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

7.9 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

7.10 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

7.11 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des personnes habiles à voter. ».

Les articles 193 à 199 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

7.12 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **200.** Le greffier ou secrétaire-trésorier s'assure qu'il a à sa disposition autant de terminaux de votation qu'il y a de locaux de vote et un nombre de terminaux de votation supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'Annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter en faveur du oui soit placé vis-à-vis des mentions relatives au oui et que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour le non soit placé vis-à-vis des mentions relatives au non.

Les instructions aux personnes habiles à voter sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

7.13 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le greffier ou secrétaire-trésorier remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste référendaire de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les personnes habiles à voter ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

7.14 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro personne habile à voter ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le greffier ou secrétaire-trésorier de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le greffier ou secrétaire-trésorier. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

7.15 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le greffier ou secrétaire-trésorier et l'adjoint au greffier ou secrétaire-trésorier, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à une personne habile à voter en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de la personne habile à voter. ».

7.16 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à la personne habile à voter admise à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de la personne habile à voter. ».

7.17 **Vote**

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** La personne habile à voter se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1^o Elle introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2^o Elle appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au oui ou au non en faveur duquel elle désire voter, une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3^o Elle enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

7.18 **Vote terminé**

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, la personne habile à voter quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le greffier ou secrétaire-trésorier.

Lorsque la personne habile à voter a exprimé son vote et a quitté la salle de votation sans l'avoir enregistré, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef l'enregistre.

Lorsque la personne habile à voter a omis de voter et d'enregistrer son vote et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter à ce référendum » et ensuite enregistre le vote de la personne habile à voter.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

7.19 **Bulletin de vote annulé**

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

7.20 **Aide à la personne habile à voter**

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** La personne habile à voter qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1^o soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2^o soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef ;

La personne habile à voter sourde ou muette peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'une personne habile à voter s'est prévalué du présent article et mention en est faite au registre. ».

7.21 **Handicapé visuel**

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef indique à la personne habile à voter l'ordre dans lequel le oui et le non apparaissent sur le terminal de votation.

Le scrutateur en chef prête son assistance à la personne habile à voter afin qu'elle enregistre son vote. ».

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

7.22 **Transfert des informations sur la carte électronique**

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'une personne habile à voter ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

7.23 **Compilation des résultats et recensement des votes**

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° Il procède à la mise en mode de fin de scrutin des terminaux de votation du local de vote ;

2° Il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° Il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des personnes habiles à voter qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de votes rejetés et le nombre de votes valides pour le oui ou pour le non.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre de personnes habiles à voter qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

7.24 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de personnes habiles à voter qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste référendaire.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

7.25 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

7.26 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

7.27 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour ce référendum » a été actionné par la personne habile à voter sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

7.28 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des personnes habiles à voter qui ont été admises à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le greffier ou secrétaire-trésorier et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au greffier ou secrétaire-trésorier en vertu de l'article 244. ».

7.29 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1^o place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2^o place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

7.30 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1^o les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1^o de l'article 241 ;

2^o les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3^o la carte de mise en mode de scrutin et la carte de mise en mode de fin de scrutin utilisées au local de vote ;

4^o les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

7.31 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

7.32 Remise au greffier ou secrétaire-trésorier

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au greffier ou secrétaire-trésorier ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

7.33 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le greffier ou secrétaire-trésorier procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

7.34 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le greffier ou secrétaire-trésorier n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le greffier ou secrétaire-trésorier procède, en présence du scrutateur en chef et des représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

7.35 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le greffier ou secrétaire-trésorier place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

7.36 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

7.37 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir conformément à la section III chapitre XI. ».

7.38 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

7.39 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

7.40 Avis aux représentants des personnes habiles à voter

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux représentants un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

7.41 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les représentants intéressés et le greffier ou secrétaire-trésorier ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

7.42 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

7.43 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

7.44 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au greffier ou secrétaire-trésorier les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la compilation ou au nouveau recensement. ».

7.45 Avis public du scrutin référendaire

L'article 572 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

7.46 Isoleur

L'article 574 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**574.** Lorsque le scrutin se déroule au moyen de terminaux de votation, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que le détermine le greffier ou secrétaire-trésorier. ».

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de référendums jusqu'au 31 décembre 2013.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement du référendum du 7 décembre de l'an 2003 et de tout référendum subséquent prévu à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue d'un référendum, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs du référendum (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure référendaire;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de référendums;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre de personnes habiles à voter admis à voter.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le greffier ou secrétaire-trésorier a posé le premier geste aux fins du scrutin auquel elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Rivière-du-Loup, ce 12^e jour du mois de novembre de l'an 2003

LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Par: _____
JEAN D'AMOUR, *maire*

GEORGES DESCHÊNES, *greffier*

À Québec, ce 17^e jour du mois de novembre de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

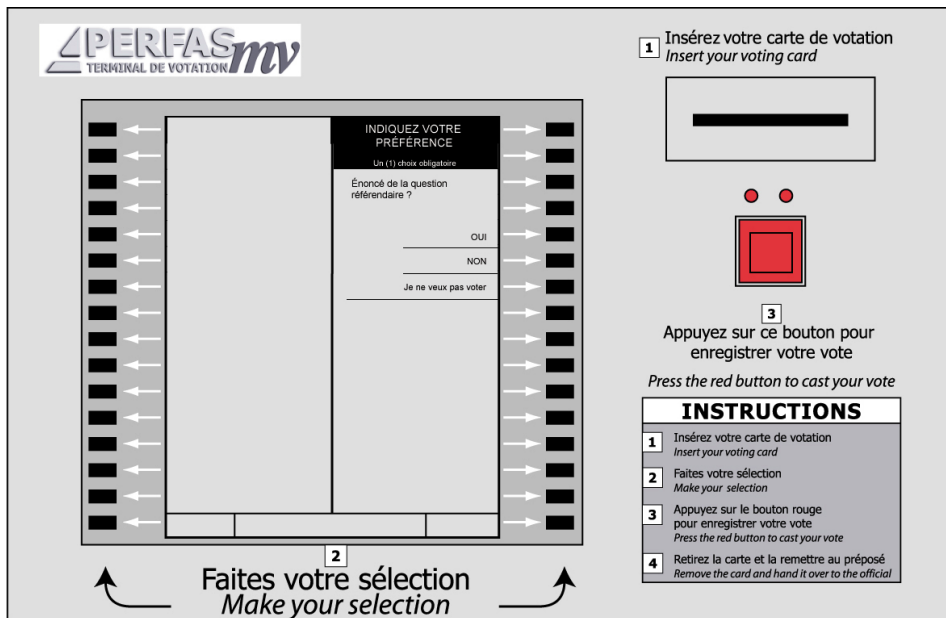
À Québec, ce 25^e jour du mois de novembre de l'an 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

Par: _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

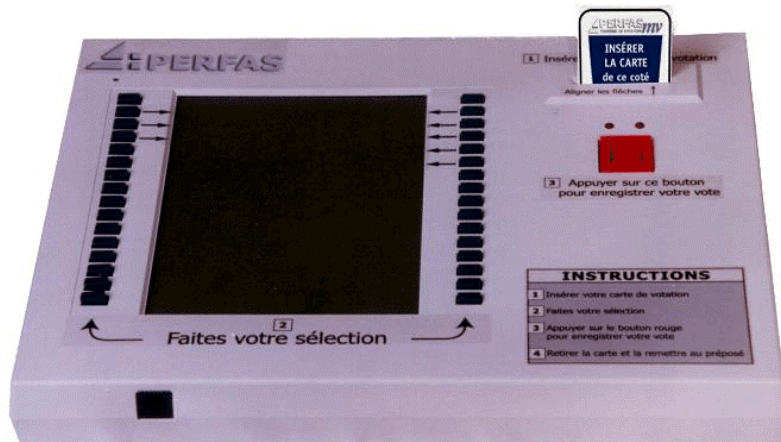
ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



La durée maximale de l'autorisation initiale est de 5 mois.


Lors des demandes subséquentes, le médecin doit fournir la mesure d'une charge virale récente démontrant un effet bénéfique, soit une réduction d'au moins 0,5 log comparativement à la charge virale obtenue avant le début de l'enfuvirtide. Les autorisations auront alors une durée maximale de 6 mois.

- ◆ pour le traitement, en association avec d'autres antirétroviraux, des personnes infectées par le VIH,
 - dont la charge virale actuelle est supérieure ou égale à 5 000 copies/mL et est supérieure ou égale à la valeur précédente, obtenue à un intervalle d'au moins 3 mois, le tout, en étant traitées par une association de 3 antirétroviraux ou plus dans l'intervalle entre les 2 mesures de charge virale,
- et
- qui ont reçu au préalable, au moins 2 autres traitements avec des antirétroviraux, qui se sont soldés par un échec virologique documenté, après au moins 3 mois de traitement pour chacune des associations,
- et
- qui ont fait l'essai, depuis le début de leur thérapie antirétrovirale, d'au moins un inhibiteur nucléosidique de la transcriptase inverse, un inhibiteur non nucléosidique de la transcriptase inverse et un inhibiteur de la protéase, sauf en présence d'une résistance de classe.

La durée maximale de l'autorisation initiale est de 5 mois.

Lors des demandes subséquentes, le médecin doit fournir la mesure d'une charge virale récente démontrant un effet bénéfique, soit une réduction d'au moins 0,5 log comparativement à la charge virale obtenue avant le début de l'enfuvirtide. Les autorisations auront alors une durée maximale de 6 mois.» ;

2° par l'insertion, à la section « Médicaments d'exception » et après le médicament « DORNASE ALFA » et les renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
ENFUVIRTIDE 					
Pd Inj. S.C.					
02247725	Fuzeon	Roche	60	108 mg 2385.60	39.7600

3. Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2003.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Code de déontologie des technologues professionnels », adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ce règlement a pour but de moderniser le Code de déontologie des technologues professionnels et de renforcer les devoirs et obligations du technologue professionnel envers le client, le public et la profession, afin de garantir une meilleure protection du public.

Notamment, le règlement contient de nouvelles mesures relatives aux technologues professionnels exerçant dans le domaine de l'orthèse et de la prothèse orthopédique et de l'orthèse du pied. Ces mesures s'inscrivent dans les suites des recommandations formulées par l'Office des professions du Québec dans son avis d'avril 1994, intitulé « Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine de l'orthèse et de la prothèse ».

Outre le Code de déontologie, l'accueil des technologues professionnels exerçant dans le domaine de l'orthèse et de la prothèse orthopédique et de l'orthèse du pied nécessitera des modifications au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des technologues professionnels, approuvé par le décret numéro 1318-87 du 26 août 1987. Également, le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983, devra être modifié par l'ajout, à l'article 2.09, du diplôme en Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques du Collège Montmorency.

Toutes ces modifications devront ultérieurement entrer en vigueur en même temps, dans l'hypothèse où elles seraient entérinées par les autorités concernées.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Crête, directrice des affaires juridiques et professionnelles de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal (Québec) H2L 4X4; numéro de téléphone: (514) 845-3247 ou 1 800 561-3459; numéro de télécopieur: (514) 845-3643.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Code de déontologie des technologues professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. Le technologue professionnel respecte l'être vivant et son environnement et tient compte des conséquences que l'exécution de ses travaux ou de ses recherches peuvent avoir sur la vie, la santé et les biens de toute personne.
2. Le technologue professionnel favorise toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des travaux ou des services professionnels dans le domaine où il exerce.

3. Le technologue professionnel favorise les mesures d'éducation et d'information du public dans le domaine où il exerce et pose les actes nécessaires pour maintenir à jour ses connaissances et en développer de nouvelles.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT ET LA PROFESSION

4. Dans le présent code, on entend par «client» la personne à qui le technologue professionnel rend des services professionnels, y compris un employeur.

SECTION I

COMPÉTENCE, INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ

5. Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel directeur d'un laboratoire s'assure que le laboratoire qu'il dirige ou dont il retient les services est conforme aux lois et règlements en vigueur.

7. Avant d'accepter un mandat, le technologue professionnel s'assure de posséder la compétence nécessaire et les moyens d'exécuter ce mandat adéquatement.

8. Dès que possible, le technologue professionnel informe la personne qui entend retenir ses services de l'ampleur et des modalités du mandat qu'elle entend lui confier et des propriétés des biens et des services fournis et lui donne les explications nécessaires quant à la composition, aux propriétés, à la qualité et au coût de ces biens et services, de même que des avantages et inconvénients qu'ils comportent.

9. Le technologue professionnel avise son client lorsqu'il a à fournir ou lorsqu'on lui demande de fournir un bien, un produit ou un matériau qu'il sait non disponible. Il l'avise également de la disponibilité d'un bien, d'un produit ou d'un matériau de remplacement.

10. Le technologue professionnel ne doit pas entreprendre de travaux ou rendre de services professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou ne possède pas les installations et l'équipement nécessaires.

11. Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue du mandat.

12. Le technologue professionnel qui considère que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique avise tout d'abord les responsables de ces travaux et, si la situation n'est pas corrigée dans un délai raisonnable eu égard aux circonstances, en avise ensuite les autorités publiques compétentes.

13. Le technologue professionnel reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ainsi que le droit de se procurer tout matériel, équipement ou accessoire nécessaire à sa condition ou à son traitement auprès d'un autre professionnel ou d'une autre personne compétente.

14. Le technologue professionnel s'abstient d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession.

15. Le technologue professionnel cherche à établir une relation de confiance mutuelle entre son client et lui. À cette fin, le technologue professionnel notamment :

1^o s'abstient d'exercer sa profession de façon impersonnelle ;

2^o respecte l'échelle de valeurs et les convictions personnelles du client lorsque ce dernier l'en informe et qu'elles ne sont pas illégales.

16. Le technologue professionnel qui exerce des activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse s'assure du respect, le cas échéant, de l'ordonnance signée par un professionnel habilité par la loi. Il identifie les conditions qui indiquent la nécessité d'un examen médical et réfère alors le client à un médecin. Au besoin, il doit le référer à un autre professionnel.

17. Si la condition ou le traitement du client le requiert, le technologue professionnel suscite la collaboration de la famille ou des proches de son client, et ce, avec son consentement, celui de son représentant ou des personnes dont le consentement peut être obtenu en vertu de la loi.

18. Le technologue professionnel s'abstient de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle.

19. Si l'intérêt d'un client l'exige, le technologue professionnel consulte un autre technologue professionnel, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou le dirige vers l'une de ces personnes.

20. Le technologue professionnel informe le plus tôt possible son client de tout incident survenu dans l'exécution de son mandat et prend, le cas échéant, les moyens nécessaires pour corriger la situation.

Pour les fins de l'application du présent article et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par «incident» une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'exécution du mandat mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences.

21. Le technologue professionnel apporte un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client et il s'abstient d'utiliser ceux-ci à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

22. Le technologue professionnel s'abstient de recevoir, directement ou indirectement, à l'exception de la rémunération ou des honoraires auxquels il a droit, tout avantage, ristourne ou commission à l'égard des services professionnels qu'il dispense ou des biens qu'il fournit.

23. Si on ne tient pas compte de l'avis du technologue professionnel responsable de la qualité des travaux exécutés ou des services professionnels dispensés, celui-ci indique au client, par écrit, les conséquences qui peuvent en découler.

24. Le technologue professionnel évite de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient de poser des actes non appropriés ou disproportionnés aux besoins du client.

SECTION II INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

25. Le technologue professionnel subordonne son intérêt personnel à celui du client.

26. Le technologue professionnel ignore toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels. Il fait preuve d'impartialité dans ses rapports avec le client, les entrepreneurs, les fournisseurs et les autres personnes faisant affaire avec le client.

27. Le technologue professionnel sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Se trouve dans une situation de conflit d'intérêts le technologue professionnel qui, notamment :

1^o bénéficie d'une marge de crédit d'un vendeur ou d'un fabricant de matériel, d'équipements ou d'accessoires, dans la mesure où cette marge de crédit est susceptible de compromettre son indépendance professionnelle ;

2^o est en présence d'intérêts tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux, y compris ceux d'un autre client, à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

28. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, le technologue professionnel en avise le client et lui demande s'il l'autorise à continuer son mandat. Le cas échéant, il note l'acceptation du client au dossier.

29. Le technologue professionnel agit généralement, dans l'exécution d'un mandat, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le technologue professionnel précise la nature de ses responsabilités et tient toutes les parties intéressées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

30. Dans l'exercice de ses activités professionnelles, le technologue professionnel fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.

31. En plus des avis et des conseils qu'il prodigue normalement au client, le technologue professionnel lui fournit les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il lui rend.

32. Le technologue professionnel rend compte au client de l'exécution de son mandat ou de la prestation de ses services professionnels.

33. Sauf pour un motif juste et raisonnable, le technologue professionnel n'interrompt pas ses services auprès d'un client. Constituent des motifs justes et raisonnables :

1^o la perte de confiance du client envers le technologue professionnel ;

2^o le manque de collaboration de la part du client ;

3^o le fait que le technologue professionnel soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute ;

4^o l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux ou injustes.

34. Avant d'interrompre ses services professionnels auprès d'un client, le technologue professionnel l'avise dans un délai raisonnable et s'assure que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son client.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

35. Le technologue professionnel engage pleinement sa responsabilité dans l'exercice de sa profession. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie cette responsabilité.

SECTION V AUTHENTIFICATION DES DOCUMENTS

36. Le technologue professionnel qui n'exerce pas ses activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse s'assure de l'authentification des documents en apposant son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan, rapport technologique, étude, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, rapport d'évaluation, plan d'intervention et autre document technologique qu'il a préparé lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates.

37. Toute modification à un document doit être authentifiée de la même manière que le document original.

38. Le technologue professionnel s'assure de l'intégrité de tout document ou copie de document.

39. Le technologue professionnel doit conserver la maîtrise de l'usage et de la reproduction de son sceau et de sa signature.

SECTION VI RÉMUNÉRATION ET AUTRES FRAIS

40. Pour un même service professionnel, le technologue professionnel ne doit accepter d'honoraires ou de rémunération que de son client ou de son représentant.

Lorsque le coût de ses services et des biens fournis est assumé par un tiers, le technologue professionnel ne doit alors accepter le versement de ses honoraires ou de sa rémunération que d'une seule source, à moins d'entente préalable et explicite à l'effet contraire entre les personnes intéressées.

41. Le technologue professionnel ne partage sa rémunération ou ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et des responsabilités.

42. Le technologue professionnel demande et accepte des honoraires justes et raisonnables. Les honoraires justes et raisonnables sont ceux fixés par une autorité compétente ou, dans les autres cas, ceux qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

Il tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1^o son expérience ;

2^o le temps consacré à l'exécution du mandat ou à la prestation du service professionnel ;

3^o la difficulté et l'importance du mandat ou du service professionnel ;

4^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles ;

5^o le cas échéant, le coût, des produits ou du matériel nécessaires à l'exécution du mandat ou à la prestation du service professionnel.

43. Le technologue professionnel prévient le client du coût approximatif et prévisible de l'ensemble de ses services professionnels avant de les rendre.

44. À moins que le contexte ne s'y oppose, le technologue professionnel indique au client, par écrit, les services professionnels qu'il rendra.

45. Le technologue professionnel s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par une entente écrite avec le client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution du mandat ou à la prestation du service professionnel.

46. Le technologue professionnel fournit au client un relevé clair de ses honoraires professionnels incluant le coût des biens fournis s'il y a lieu, et les modalités de paiement applicables. Sur demande, il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

47. Le technologue professionnel ne perçoit d'intérêts sur les comptes en souffrance que s'il en a préalablement avisé le client. Les intérêts ainsi exigés doivent être raisonnables.

48. Avant de recourir à des procédures judiciaires pour obtenir le paiement de ses honoraires, le technologue professionnel épuise tous les autres moyens dont il dispose.

49. Le technologue professionnel qui confie à une autre personne le soin de percevoir ses honoraires professionnels s'assure que celle-ci procède avec tact et mesure.

SECTION VII

SECRET PROFESSIONNEL

50. Le technologue professionnel respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Le cas échéant, il prend les moyens raisonnables à l'égard de ses employés et du personnel qui l'entoure pour que soit préservé le secret professionnel.

51. Le technologue professionnel ne fait pas usage des renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

52. Lorsque du matériel clinique est recueilli dans l'exercice de la profession ou au cours de recherches, il ne peut être utilisé pour fins de publication ou d'enseignement que si la confidentialité de l'identité des personnes impliquées est assurée.

53. Le technologue professionnel qui demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou qui permet que de tels renseignements lui soient confiés s'assure que le client en connaît les raisons et l'utilisation qui peut en être faite.

54. Le technologue professionnel ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services professionnels à moins que la nature du cas ne l'exige.

55. Le technologue professionnel évite toute conversation indiscreète au sujet d'un client et des services professionnels qui lui sont rendus.

56. Le technologue professionnel n'accepte pas de mandat qui comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client, sans le consentement de celui-ci.

SECTION VIII

CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION PRÉVUS AUX ARTICLES 60.5 ET 60.6 DU CODE DES PROFESSIONS ET OBLIGATION POUR LE TECHNOLOGUE PROFESSIONNEL DE REMETTRE DES DOCUMENTS AU CLIENT

§1. Disposition applicable aux technologues professionnels exerçant dans un établissement

57. Le technologue professionnel qui exerce sa profession dans un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ou dans un centre exploité par un établissement au sens

de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévus dans ces lois et en faciliter l'application.

§2. Dispositions applicables aux technologues professionnels n'exerçant pas dans un établissement et concernant les conditions et modalités d'exercice du droit du client à l'accès aux renseignements contenus dans tout dossier constitué à son sujet

58. Le technologue professionnel peut exiger qu'une demande visée par les articles 59, 62 et 65 soit faite par écrit et que le droit soit exercé à son domicile professionnel ou à un autre lieu de travail durant ses heures habituelles de travail.

59. Le technologue professionnel donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande faite par le client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

60. L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, le technologue professionnel peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie de ceux-ci.

Avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, le technologue professionnel qui entend exiger de tels frais informe le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

61. Le technologue professionnel peut refuser au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet lorsque la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers. Le technologue professionnel doit alors aviser le client par écrit des motifs de son refus et les inscrire au dossier.

§3. Dispositions applicables aux technologues professionnels n'exerçant pas dans un établissement et concernant les conditions et modalités d'exercice du droit du client à la rectification des renseignements contenus dans tout dossier constitué à son sujet

62. Le technologue professionnel donne suite avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception à toute demande faite par un client dont l'objet est :

1^o de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2^o de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3^o de verser au dossier constitué à son sujet des commentaires qu'il a formulés par écrit.

63. Le technologue professionnel qui acquiesce à une demande visée par l'article 62 délivre au client, sans frais, selon le cas :

1^o une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ;

2^o une attestation que les commentaires écrits qu'il a formulés ont été versés au dossier.

64. À la demande écrite du client, le technologue professionnel transmet, sans frais, à toute personne qui avait transmis au technologue professionnel les renseignements visés à l'article 62 ainsi qu'à toute personne à qui ces renseignements ont été communiqués, selon le cas :

1^o une copie des renseignements corrigés ;

2^o une attestation que les renseignements ont été supprimés ;

3^o une attestation que des commentaires écrits ont été versés au dossier.

§4. Obligation pour le technologue professionnel n'exerçant pas dans un établissement de remettre des documents au client

65. Le technologue professionnel, avec diligence, remet au client qui lui en fait la demande, tout document qu'il lui a confié et indique au dossier du client, le cas échéant, les motifs justifiant sa demande.

SECTION IX RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES CONFRÈRES

66. Dans la mesure de ses possibilités, le technologue professionnel aide au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et avec les étudiants.

67. Dans la mesure du possible, le technologue professionnel à qui l'Ordre demande de participer à l'un de ses comités accepte cette fonction.

68. Le technologue professionnel répond dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant d'un syndic, du secrétaire de l'Ordre ainsi que d'un membre du comité de révision ou du comité d'inspection professionnelle ou d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité et se rend disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

69. Le technologue professionnel ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le technologue professionnel ne doit pas notamment :

1^o s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un confrère ;

2^o profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un technologue professionnel à son emploi ou sous sa responsabilité, notamment à l'égard de l'usage du titre de technologue professionnel ou de l'obligation pour tout technologue professionnel d'engager pleinement sa responsabilité professionnelle.

70. Le technologue professionnel consulté par un confrère fournit à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

71. Le technologue professionnel à qui on demande de remplacer un confrère ou d'examiner ou de réviser les travaux d'un confrère en avise ce dernier et, s'il y a lieu, s'assure que le mandat de celui-ci est terminé.

72. Le technologue professionnel appelé à collaborer avec un confrère préserve son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

SECTION X ACTES DÉROGATOIRES

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel :

1^o d'apposer son sceau et sa signature sur des plans, rapports technologiques, rapports d'évaluation ou plans d'intervention, études, cahiers des charges, rapports de surveillance des travaux ou tout autre document technologique qui n'ont pas été préparés ou étudiés par lui-même ou sous sa direction et sa surveillance immédiates ;

2° d'exécuter ou de participer à l'exécution de travaux de nature technique, ou de vendre, offrir en vente, louer, offrir en location ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession;

3° de profiter d'une charge permanente, qu'il remplit à titre de salarié, pour offrir ses services professionnels aux personnes avec lesquelles son employeur fait affaire;

4° de retarder volontairement l'exécution d'un service professionnel;

5° d'inciter une personne de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels ou de recommander à quelqu'un d'acheter ou de louer, directement ou indirectement de lui, tout matériel, équipement ou accessoire qui n'est pas nécessaire à la condition, au traitement ou aux besoins du client;

6° d'abuser de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté ou de l'état de santé d'un client;

7° de garantir, directement ou indirectement, un rendement physiologique ou la restitution d'une fonction particulière par l'utilisation d'un service ou d'un bien fourni;

8° d'exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de substances psychotropes ou de toute autre substance incluant l'alcool, produisant des effets analogues;

9° de produire ou d'émettre un rapport, un certificat, une déclaration ou tout autre document qu'il sait faux relativement à la santé d'un client, au service donné ou au bien fourni à ce dernier;

10° d'altérer, dans le dossier d'un client, des notes déjà inscrites ou d'en remplacer une partie quelconque dans l'intention de les falsifier;

11° d'ignorer ou de modifier une ordonnance signée par un professionnel habilité par la loi et de ne pas permettre à un client de prendre connaissance de cette ordonnance ou d'en obtenir copie;

12° de ne pas recommander à un client de consulter un médecin lorsqu'il identifie une condition qui indique la nécessité d'un examen médical;

13° de fabriquer, modifier ou permettre que soit fabriquée ou modifiée une orthèse ou une prothèse sans une ordonnance écrite d'un professionnel habilité par la loi;

14° d'user de violence verbale ou physique ou de propos ou d'écrit irrespectueux envers un client;

15° d'abandonner volontairement et sans raison suffisante un client au cours d'une intervention susceptible de comporter un risque pour ce dernier ou de laisser un client sans surveillance alors qu'une telle surveillance est requise;

16° de prêter son nom à une personne dans le but de lui permettre de recommander ou de promouvoir la vente, la distribution ou l'emploi de matériel, d'équipement ou d'accessoires utilisés dans l'exercice de la profession;

17° de ne pas s'assurer que la personne qu'il consulte ou qui l'assiste soit compétente;

18° de réclamer des honoraires professionnels pour des actes professionnels non rendus, faussement décrits ou dont il n'a pas lui-même surveillé l'exécution;

19° de réclamer d'un client une somme d'argent pour un service professionnel ou une partie d'un service professionnel dont le coût est assumé par un tiers;

20° de ne pas signaler à l'Ordre un technologue professionnel qu'il croit inapte à l'exercice, incompetent malhonnête ou ayant posé des actes en contravention des dispositions du Code des professions ou des règlements adoptés en vertu de ce code;

21° de communiquer avec la personne qui a porté plainte, sans la permission écrite et préalable d'un syndic de l'Ordre, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte le concernant;

22° de refuser ou de négliger de se rendre au bureau d'un syndic de l'Ordre ou de lui remettre tout document, sur demande de celui-ci;

23° de ne pas avertir l'Ordre sans délai s'il croit qu'une personne utilise illégalement un titre réservé aux membres de l'Ordre.

SECTION XI

CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

74. Le technologue professionnel indique son nom et son titre de technologue professionnel dans toute publicité.

75. Le technologue professionnel ne peut faire, ou ne peut permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou raisonnablement susceptible d'induire en erreur.

76. Le technologue professionnel ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être, sur le plan émotif ou physique, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

77. Le technologue professionnel ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le technologue professionnel de mentionner, dans sa publicité, un prix d'excellence ou un autre mérite soulignant une contribution ou une réalisation particulière liés à sa profession.

78. Le technologue professionnel ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les démontrer.

79. Le technologue professionnel ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou de dévaloriser quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession ni déprécier un service ou un bien qu'il dispense.

80. Le technologue professionnel qui fait de la publicité sur un prix, un rabais ou le coût de ses honoraires doit :

1° préciser la nature et l'étendue des services professionnels couverts par ces montants ainsi que les caractéristiques des biens offerts, sauf si tous les biens sur place sont visés ;

2° indiquer si les déboursés sont inclus dans ces montants ;

3° indiquer que le coût de biens ou de services professionnels additionnels normalement requis n'est pas inclus, le cas échéant ;

4° mentionner le coût total du bien ou du service professionnel, lorsque la publicité fait état de la possibilité de versements périodiques.

À moins d'indications à l'effet contraire dans la publicité, les montants arrêtés demeurent en vigueur pour une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication de la publicité. Dans le cas d'un rabais, le technologue professionnel doit préciser dans la publicité sa durée de validité.

Le technologue professionnel peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

81. Le technologue professionnel ne peut, par quelque moyen que ce soit, accorder dans une déclaration plus d'importance à un rabais qu'au service professionnel ou au bien offert.

82. La publicité contient les indications et précisions nécessaires aux fins d'informer raisonnablement une personne qui ne possède pas une connaissance particulière de la technologie ou des biens ou services professionnels mentionnés dans cette publicité.

83. Le technologue professionnel ne peut faire de la publicité concernant un bien que dans la mesure où il en possède une quantité suffisante ou qu'il puisse en obtenir une quantité suffisante pour répondre à la demande du client, à moins de mentionner dans sa publicité qu'il ne dispose que d'une quantité limitée du bien.

84. Le technologue professionnel conserve une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite, pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Sur demande, cette copie doit être remise à un syndic de l'Ordre ainsi qu'à un inspecteur, enquêteur ou membre du comité d'inspection professionnelle.

85. Le technologue professionnel exerçant en société est solidairement responsable avec les autres technologues professionnels du respect des règles relatives à la publicité, à moins que la publicité n'indique clairement le nom de celui ou de ceux qui en sont responsables ou qu'il n'établisse que cette publicité a été faite à son insu, sans son consentement ou malgré les mesures prises pour assurer le respect de ces règles.

SECTION XII SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

86. Le technologue professionnel qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Cette publicité doit inclure sauf sur une carte d'affaires, l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et n'engage que son auteur ».

87. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des technologues professionnels, approuvé par le décret n° 2442-85 du 27 novembre 1985.

88. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 7549, 27 novembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7949 du 27 novembre 2003 approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de chèvres du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 2 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres est modifié par le remplacement :

1^o au premier alinéa, du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o producteur de boucherie : un producteur qui met en marché des caprins abattus ou destinés à l'abattage pour la consommation humaine ou des animaux reproducteurs ayant un patrimoine génétique d'au moins 50 % de race de boucherie ; » ;

2^o du second alinéa, par le suivant :

« On entend par « race de boucherie », une race sélectionnée et dont les sujets sont reproduits spécifiquement pour la boucherie et dont le patrimoine génétique est inscrit dans un registre généalogique officiel et reconnu ; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41608

Décision 7951, 27 novembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres de boucherie — Contribution spéciale — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7951 du 27 novembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 2 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Les seules modifications apportées au Règlement sur le regroupement en catégories des producteurs de chèvres (2001, *G.O.* 2, 8151), approuvé par la décision 7429 du 3 décembre 2001, ont été apportées par la décision 7763 du 11 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1843).

Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché est modifié par le remplacement, à l'article 1, de « 169 » par « 25 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41607

Décision 7952, 27 novembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7952 du 27 novembre 2003, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} et 2^e al., par. 7^o et 14^o à 16^o)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par le remplacement de l'article 15.1 par le suivant :

« **15.1** Au plus tard le 1^{er} mai de chaque année, le producteur doit faire parvenir au Syndicat un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1 et indiquant le calendrier de placement de chacun de ses lots de pondeuses durant la période subséquente des 12 mois s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin; ce document doit être signé par le producteur et le couvoirier. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15.3 par le suivant :

« **15.3** Le producteur doit informer le Syndicat, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1, de toute modification, le cas échéant, au calendrier de placement autre qu'un changement de lignée, de race ou de date comportant une différence de moins de sept jours.

Ce document doit être signé par le producteur et le couvoirier et parvenir au Syndicat au plus tard 30 jours après la date de placement indiquée au calendrier visé par l'article 15.1. ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 15.5, par :

1^o le remplacement, là où ils apparaissent, de « pondeuses » par « oiseaux » et, au paragraphe 3, de « pondeuses abattues » par « oiseaux abattus »;

2^o l'insertion, au paragraphe 2 et après « nombre », de « et le poids »;

3^o l'addition de l'alinéa suivant :

« On entend par « oiseaux », les pondeuses et les coqs ayant servi à la production d'œufs d'incubation. ».

* Le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de chèvres de boucherie aux frais de mise en marché (2003, *G.O.* 2, 1271) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7746 du 12 février 2003.

¹ Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (1991, *G.O.* 2, 5735), approuvé par la décision 5446 du 24 juillet 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7560 du 11 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4209). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.

4. Ce règlement est modifié, à l'article 25, par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 95.9, le producteur dont les mises en incubation durant un cycle excèdent 100 % de la quantité autorisée conformément à l'article 19, doit réduire d'autant ses mises en incubation au cours de tout cycle subséquent déterminé par le Syndicat. » ;

2° le remplacement, au second alinéa, de « mensuellement dans la réserve de la Banque du Canada » par « périodiquement par la Banque du Canada dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières ».

5. Ce règlement est modifié, à l'article 27, par l'insertion, au début, de « Sous réserve des dispositions de l'article 27.1, ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« 27. Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 27, le producteur ne peut louer à un autre plus de quota exprimé en unité d'œufs que la différence entre son contingent individuel et sa production réelle du cycle lorsque cette location intervient dans les 60 jours après la fin du cycle ou après la date d'abattage du dernier lot d'oiseaux en production au cours de ce même cycle. ».

7. Ce règlement est modifié, à l'article 29, par la suppression de « qui applique aux quantités louées le taux d'utilisation calculé selon l'article 17 ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé du Chapitre XII.1 par le suivant :

**« CHAPITRE XII.I
AJUSTEMENTS DE FIN DE CYCLE POUR
LA PRODUCTION D'ŒUFS D'INCUBATION
DE POULET À CHAIR »**

9. Ce règlement est modifié, à l'article 95.1, par :

1° la suppression, au premier alinéa, de « ne visent que la production d'œufs d'incubation de poulet à chair. Elles » ;

2° le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

1° qu'au plus tard six mois après le début du cycle se terminant le 31 décembre 2004, aucun producteur d'œufs d'incubation de poulets à chair n'ait avisé le Syndicat qu'il n'a pas d'entente avec un couvoirier quant au placement des lots nécessaires à la production du contingent individuel qui lui a été délivré ou, à compter du cycle débutant le 1^{er} janvier 2005, tous les producteurs aient déposé auprès du Syndicat un calendrier de placement conforme aux dispositions de l'article 15.1 ; ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95.8, des articles et du chapitre qui suivent :

« **95.9** Lorsque la production de tous les producteurs au cours d'un cycle se situe entre 100 % et 101 % de la demande et que tous les producteurs qui ont produit plus de 101 % de leur contingent individuel ont obtenu les ajustements prévus au présent chapitre, le Syndicat, malgré toute autre disposition, émet aux producteurs qui en ont fait la demande, un contingent supplémentaire pour un nombre d'œufs ne dépassant pas la remise imposée en vertu du premier alinéa de l'article 25, jusqu'à concurrence de la portion non produite de la marge.

**CHAPITRE XII.II
AJUSTEMENT DE FIN DE CYCLE POUR LA
PRODUCTION D'ŒUFS D'INCUBATION DE
PONDEUSES D'ŒUFS DE CONSOMMATION**

95.10 Lorsque la production de tous les producteurs au cours d'un cycle est inférieure à la demande et lorsque, après l'expiration du délai prévu à l'article 30, des producteurs ont produit plus de 101 % de leur contingent individuel, le Syndicat leur distribue les contingents inutilisés proportionnellement au contingent individuel que chacun détient. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 15.1)

CALENDRIER DE PLACEMENT DES TROUPEAUX**Nom du producteur:** _____**Nom du couvoierier** _____

Période couverte : du 1 juillet 200__ au 30 juin 200__

 Calendrier initial Modification au calendrier initial

	Identification du troupeau			Élevage		Âge au transfert	Ponte	
	date un jour	nombre femelles ¹	race/lignée	nombre ¹	identification du poulailler		nombre ¹	identification du poulailler
1								
2								
3								
notes: ¹ nombre de femelles payées, excluant les extras								

Nous, soussignés, reconnaissons avoir pris entente concernant le calendrier de placement des troupeaux ci-dessus.

signature du producteur

signature du couvoierier

date

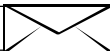
nom en caractère d'imprimerie

nom en caractère d'imprimerie

N.B.:

- 1- Le calendrier initial doit être déposé au Syndicat au plus tard le 1^{er} mai de chaque année
- 2- Tout changement, sauf s'il s'agit d'un changement de lignée, de race ou de date inférieur à 7 jours, doit être signifié au Syndicat dans les 30 jours suivant la date prévue de placement

Retourner :



INCOBEC 555, boul. Roland-Therrien, bur. 515, Longueuil (Qué.) J4H 4E7



(450) 679-3652

Décision 7953, 1^{er} décembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contribution spéciale pour frais d'application du Chapitre XII.1 du Règlement sur le contingentement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7953 du 1^{er} décembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution spéciale pour payer les frais d'application du Chapitre XII.1 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 29 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement imposant une contribution spéciale pour payer les frais d'application du chapitre XII.1 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement imposant une contribution spéciale pour payer les frais d'application du chapitre XII.1 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par le remplacement, dans son intitulé, de « du chapitre XII.1 » par « des chapitres XII.1 et XII.2 ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 1, par l'insertion, après « producteur » de « d'œufs d'incubation de poulet à chair ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** Tout producteur qui bénéficie d'un contingent individuel supplémentaire doit payer au Syndicat une contribution spéciale de :

1° 0,035 \$ l'œuf, si ce contingent individuel supplémentaire lui est attribué conformément aux dispositions des articles 95.6 à 95.9 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement ;

2° 0,015 \$ l'œuf, si ce contingent individuel lui est attribué conformément aux dispositions de l'article 95.10 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41612

* Le Règlement imposant une contribution spéciale pour payer les frais d'application du Chapitre XII.1 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (2000, *G.O.* 2, 2759) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7062 du 18 avril 2000.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT l'exercice des fonctions du vice-président du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil du trésor soient conférés temporairement, du 19 novembre 2003 au 6 janvier 2004, à monsieur Jacques Chagnon, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41538

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Allard, Danielle
 Angers, Jean-Philippe
 Barber, Caroline
 Baudry, Julien
 Bédard, Lise
 Bélanger, Martin
 Bélanger, Pierre
 Belval, Michel
 Berthiaume, Simon
 Blais, Marie-Christine
 Boivin, Jean-Pierre
 Boivin, Johanne

Bond, Marie-Josée
 Bonneau, Ginette
 Boucher, Sandra
 Bourbonnais, Manon
 Brassard, Sonia
 Buffone, Silvana
 Byrne, Cynthia
 Careau, Marie H.
 Champagne, Marie-Pier
 Champagne, Pierre
 Charrette, Yannick
 Clermont, Manon
 Cyr, Joe-Anne
 Daigle, Pierrette
 Danis, Michelle
 Deschamps, Marie-France
 Deshaies, Line
 Desroches, Jean-Claude
 Doyon, Karine
 Drapeau Monette, Françoise
 Drouin Laurendeau, Éric
 Dubé, Lucie
 Dubé, Nathalie
 Duplin, Diane
 Duquette, Chantal
 Fauchon, Claude
 Fecteau, Anne-Lise
 Forget Thouin, Sylvie
 Fortier, Mélanie
 Foucault, Denis
 Fournier, Diane
 Gagné, Bertrand
 Gareau, Stéphanie
 Gaudreau, Julie
 Gélinas, Nathalie
 Godbout, Marc-André
 Godue, Marie-Claude
 Goudreault, Huguette B.
 Guillemette, Hélène
 Guillemette, Roger
 Hamelin, Marie
 Horth, Chantale
 Hunter, Nancy
 Hussain, Nahid
 Illesca, Valérie
 Jean, Annie
 Kritsidimas, Christos
 Labonté, France
 Lachance, Claudine
 Lacroix, Carole
 Lajoie, Simon
 Laliberté, Dominique
 Lampron, Sylvie
 Leduc, Denise
 Legault, Sylvie
 Lemieux, Guy

Lessard, Chantal
Mailhot, Pascal
Mainville, Lucie
Marmen, Lucien
Martel, Sarah
Mayrand, Gilles
Mélançon-Veillette, Gaétane
Mercier, Christine
Mitton, Christine
Morier, Karine
Morrissette, Denise
Nadeau, Micheline
Neveu, Sylvie
Octeau, Denyse
Painchaud, Gisèle
Paquette, Pierre-Luc
Paré, Danielle
Patoine, Lucie
Pearson Richard, Marguerite
Pellerin, Line
Perreault, Danielle
Picard, Christian
Poirier, Martine
Potvin, Manon
Prince, Odette
Provencher, Sandra
Raymond, Sébastien
Ricard, Nicole
Rivard, André
Rochon, Serge
Roy, Gilles
Roy, Roch Émile
Ruel, Solange
Sideris, Irene
Talarico, Dominic
Thibault, Mireille
Thibodeau, Linda
Thivierge, Florence
Touchette, Ginette
Tremblay, Diane
Tremblay, Nathalie
Veilleux, Hélène
Villeneuve, Denise

CONSEIL DU TRÉSOR

Canac-Marquis, Louise
Caruso, Carolina
Doré, Réjean
Dugré, Jean
Dyotte, Robert
Évangelista, Luciana
Poirier, Mychelle

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Brousseau, Valérie
Grenon, Josée
Lebel, Nicole
Lessard, Claire
Majeau, Carole
Roy, Jean-Sébastien

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Belleau, Jean-François
Binette, Michel
Bolduc, Johanne
Champoux, Marie-Claude
Dion, Jean-Pierre
Faucher, Virginie-Chelsea
Madore, Guy

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Bédard, Dominique
Blanchet, Sylvie P.
Bossé, Lisa
Caron, Marjolaine
Charest, Brigitte
D'Astous, Pascal
Dallaire, Paule
Darveau, Sylvie
Fafard, Josée
Gagnon, Johanne
Harvey, Denis
Harvey, Maude
Jones, Janet
Lafontaine, Jean-Frédéric
Landry, Sylvie
Lauzon, Catherine
Ouellet, Pierre
Pelletier, Danièle

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Boivin, Lucie
Choquette, Carolyne
Lacourcière, Josée
Montmagny, Madone
Morier, Karine
Tremblay, Martin

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET
DES COMMUNICATIONS

Baron, Danielle
Cloutier, Carole
Côté, Ginette
Deguire, Gilles
Metcalf, Claudine
Nugent, Amy Elizabeth

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Chouinard, Nicole
Cloutier, Manon
Proulx, Nathalie
Riverin, Marie-Josée

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Bédard, Jocelyne
Blondin, Adam
Bombardier, Christiane
Bureau, Micheline
Chaffai, Amina
Coutlée, Christian
Descoteaux, Gilles
Digirolamo, Constant
Elger, Stéphanie
Emmanuel, Caroline
Fournier, Susan
Gagnon, Marie
Gélinas, Francine
Montpetit, Michelle
Paradis, Lucienne
Peachy, Claude
Proulx, France
Taschereau, Isabelle
Thibodeau, Nicole
Vallée, Katia

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Boucher, Sylvie
Côté, Nathalie
Gagnon, Sylvie
Lachaine, Sébastien
Tremblay, Mélyssa

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR

Bernier, Nicole
Bissonnette, Philippe
Jacques, Jean-Marc
Pettigrew, Sophie
Primeau, Jean-François

MINISTÈRE DES FINANCES

Bilodeau, Réjean
Robitaille, Madeleine

MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC LES
CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION

Elmaraghi, Horéya
Jochin, Monique
Rhéaume, Madeleine
Yaniri, Louise

MINISTÈRE DES RELATIONS
INTERNATIONALES

Morin, Michel
Vallières, Karine

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS

Bégin, Gaston
Choquette, Pierre
Frenette, Yvon
Garant, Philippe
Harbour, Monic
Perrault, Nicole
Shoiry, Ann
St-Amant, Mathieu

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Bourdeau, Francine
Bureau, Micheline
Chaffai, Amina
Dussault, Lisette
Goulet, Carole
Lalonde, Odette
Marceau, Chantal
Pâquet-Smeall, Suzanne
Payette, Nathalie
Pearson, Hélène
Pelletier, Louis-Marie

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Angers, Julie
Beaulieu, Nicole
Binette, Louis-Félix
Boucher, Line
Croteau, Damir
Desrosiers, Danielle
Du Bois, Astrid
Duchaine, Luc
Dufour, Jeanne-Mance
Dupas, Josée
Emond, Geneviève
Forget-Thouin, Sylvie
Gagné, Pierre
Hamelin, Pierre
Houle, Francine
Jean, Isabelle
Landry, Chantal
Larabie, Paul
Larivière, Michèle
Leclerc, Lyne
Lessard, France
Lizotte, Laura
Marquis, Jérôme
Perron, Josée
Roy, Marjolaine
Servant, Natalie
St-Pierre, Denise
Thibodeau, Nadyn

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL

Crête, Jean-Yves
Martineau, Jacques
Proulx, Suzanne
Richer, Isabelle
Roy, Jacques
Thomas, Marylin

MINISTÈRE DU REVENU

Brière, Emmanuelle
Laliberté, Michelle
Ovsyannikova, Olga
Zavaglia, Marisa

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Bédard, Michel
Couillard, Pascal
Ménard, André
Turgeon, Martine

TOURISME QUÉBEC

Huard, Daniel
Simard, Francine

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Alberro, Frédéric
Beauvais, Michèle
Fradette, Diane
Lepage, Michel
Nadeau, Richard
Thompson, Sylvie

CONSEIL DU TRÉSOR

Tardif, Patrice

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE ET DE LA FAMILLE

Fortin, Andrée

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Gagnon, Michel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Paquin, Guy
Whittom, Johanne

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Beauchamp, Claude
Marcil, Olivier
Roy, Denis

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Francoeur, Marie-Claude

TOURISME QUÉBEC

Lortie, Bruno

41539

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Rouyn-Noranda relativement à l'acquisition d'équipement pour l'aéroport de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 202 950 \$ relativement à l'acquisition d'une balayuse de piste et d'un décéléromètre pour l'aéroport de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, de la ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 202 950 \$ relativement à l'acquisition d'une balayuse de piste et d'un décéléromètre pour l'aéroport de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA) et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41540

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont au moins deux personnes exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 962-99 du 25 août 1999, monsieur Jean-Pierre Duplantie était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Martine Couture, directrice générale du CH. CHSLD. CLSC Cléophas-Claveau, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans des organismes publics ou parapublics dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Duplantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41541

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-98 du 17 juin 1998, monsieur Louis Gosselin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 901-2002 du 21 août 2002, monsieur Michel Ringuet était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, sur la recommandation du recteur, a désigné monsieur Jean Ferron et monsieur Daniel Bénéteau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Daniel Bénéteau, vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Gosselin;

QUE monsieur Jean Ferron, vice-recteur à la formation et à la recherche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Ringuet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41542

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la requête de l'Association du lac Blanc/rivière Ouareau relativement à l'approbation des plan et devis des travaux de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière Ouareau, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QUE l'Association du lac Blanc/rivière Ouareau soumet pour approbation les plan et devis des travaux de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière Ouareau, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE la requérante, l'Association du lac Blanc/rivière Ouareau, compte réaliser la construction d'un déversoir libre en béton recouvert d'une protection en enrochement ayant pour principal objectif d'assurer un niveau d'eau minimal au lac, lequel diminue en période d'étiage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un ouvrage destiné à régulariser le niveau d'eau d'un lac utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, sur une propriété désignée comme une partie du lot 40 du rang V du Canton de Chilton, dans la circonscription foncière de Montcalm;

ATTENDU QUE les terrains pris ou affectés par le barrage sont du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la requérante doit obtenir du gouvernement une concession des droits de l'État affectés, aux conditions fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis le 9 septembre 2003 par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une permission de voirie a été émise par le ministre des Transports le 12 août 2003 pour l'ouvrage proposé dont une partie sera localisée à l'intérieur de l'emprise d'un pont sous sa juridiction;

ATTENDU QUE l'approbation des plan et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Digue de retenue – Décharge du lac Blanc», portant le numéro de projet 01-46, dessin S-01, daté du 18 août 2003, signé et scellé par M. Thierry Freire, ingénieur, Le Groupe Forces;

2. Deux lettres datées des 18 et 28 août 2003, signées par M. Thierry Freire, ingénieur, Le Groupe Forces, apportant des modifications au plan;

ATTENDU QUE les plan et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plan et devis des travaux de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière Ouareau, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963;

QUE, conformément à l'article 76 de cette loi, soient concédés les droits de l'État pris ou affectés par cet ouvrage;

QU'il soit autorisé à conclure un bail avec la requérante selon les conditions suivantes:

1. La durée du bail sera de 20 ans;
2. Le loyer annuel sera de 250 \$ et le bail comportera une clause d'indexation annuelle de ce loyer;
3. La requérante fera, à ses frais, procéder à l'arpentage du terrain constituant l'assise du barrage.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41543

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la requête de la Régie d'aqueduc de Grand-Pré relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo situé dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé

ATTENDU QUE la Régie d'aqueduc de Grand-Pré soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo situé dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE le barrage est localisé sur le ruisseau Dupuis sur les lots 269-P et 270-P du Rang 1 Sud-Ouest du canton Hunterstown, dans la circonscription foncière de Maskinongé;

ATTENDU QUE la requérante, la Régie d'aqueduc de Grand-Pré, compte réaliser la reconstruction de l'évacuateur de sécurité et procéder à la mise en place d'une membrane d'étanchéité et d'une protection contre l'érosion des talus de la digue du barrage;

ATTENDU QUE le barrage a pour but de maintenir une retenue d'eau dans l'étang d'infiltration afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable à la population de huit municipalités de la municipalité régionale de comté de Maskinongé desservie par la Régie d'aqueduc de Grand-Pré;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les plans et devis d'un projet de reconstruction de l'évacuateur du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo par l'adoption du décret no 176-2003 du 19 février 2003 en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 21 octobre 2003 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 21 octobre 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis du projet est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Régie d'aqueduc de Grand-Pré – Étang d'infiltration Waterloo – Travaux correctifs – Vue en plan » portant le numéro 1C-01, signé et scellé le 23 septembre 2003 par MM. Sébastien Vittecoq et Pierre Boulanger, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc.;

2. Un plan intitulé « Régie d'aqueduc de Grand-Pré – Étang d'infiltration Waterloo – Déversoir de sécurité – Coupes et détails » portant le numéro 1C-02, signé et scellé le 23 septembre 2003 par MM. Sébastien Vittecoq et Pierre Boulanger, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc.;

3. Un plan intitulé « Régie d'aqueduc de Grand-Pré – Étang d'infiltration Waterloo – Barrage – Coupe et devis technique » portant le numéro 1C-03, signé et scellé le 23 septembre 2003 par MM. Sébastien Vittecoq et Pierre Boulanger, ingénieurs, Gestion Conseil S.C.P. inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo situé dans la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41544

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Victoria, le 25 novembre 2003

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) tiendra une réunion à Victoria, le 25 novembre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre de l'Environnement, M. Thomas J. Mulcair, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), à Victoria le 25 novembre 2003;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

— monsieur Louis Roy, sous-ministre adjoint à la direction générale des Évaluations environnementales et de la Coordination;

— monsieur Alain Gaul, directeur du cabinet du ministre de l'Environnement;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41545

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT les clauses et conditions d'un contrat de location de forces hydrauliques du domaine de l'État et l'octroi des autres droits en faveur de Fiducie Great Lakes Power pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique d'une puissance installée d'environ 8 MW sur la structure existante du barrage des Rapides-des-Cèdres

ATTENDU QUE, le 17 novembre 1999, le gouvernement a pris le décret numéro 1267-99 concernant le renouvellement, la mise à jour et l'harmonisation de baux et ententes convenus avec Industries James Maclaren inc. pour l'utilisation de certaines forces hydrauliques du bassin de la rivière du Lièvre, et l'autorisation d'exporter l'électricité produite;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a autorisé la signature d'un contrat permettant de consolider les divers contrats et droits octroyés à Industries James Maclaren inc., notamment des droits du domaine de l'État requis pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et de High Falls sur la rivière du Lièvre et du service de l'emmagasinage des eaux, à des fins énergétiques, des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le gouvernement a également consenti la location des forces hydrauliques disponibles d'une capacité d'environ 8 MW au site du barrage des Rapides-des-Cèdres, situé à l'issue du réservoir Lac du Poisson Blanc, localisé dans la municipalité de Notre-Dame-du-Laus, région administrative des Laurentides, municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, circonscription de Labelle;

ATTENDU QUE, conformément à ce même décret, les clauses et conditions pour la location des forces hydrauliques doivent être préalablement approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, l'autorisation du gouvernement pour la location des forces hydrauliques pour les aménagements de Masson et High Falls était assortie d'une option de renouvellement pour une autre période de vingt (20) ans, aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, l'autorisation du gouvernement pour la location des forces hydrauliques disponibles au site du barrage des Rapides-des-Cèdres n'était pas assortie d'une option de renouvellement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'harmoniser la durée des contrats de location des forces hydrauliques et leur option de renouvellement;

ATTENDU QU'il y a également lieu de déterminer les clauses et les conditions de location des forces hydrauliques et des autres droits nécessaires à l'aménagement de la petite centrale hydroélectrique d'environ 8 MW sur la structure existante du barrage des Rapides-des-Cèdres;

ATTENDU QUE, à la suite du décret numéro 1267-99 du 17 novembre 1999, Industries James Maclaren inc. a cédé, le 18 novembre 1999, à Fiducie Great Lakes Power tous ses droits et intérêts découlant d'un contrat intervenu le 17 novembre 1999 entre elle et les ministres des Ressources naturelles et de l'Environnement;

ATTENDU QUE Fiducie Great Lakes Power agit par l'entremise de Brascan Énergie Marketing inc., antérieurement connue sous le nom de Énergie Maclaren inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), Énergie Maclaren inc. a obtenu le 11 août 2003 de la Société de la faune et des parcs du Québec l'autorisation pour aménager une petite centrale au barrage des Rapides-des-Cèdres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), Énergie Maclaren inc. a obtenu le 28 mai 2002 du ministre de l'Environnement le certificat d'autorisation pour effectuer les travaux requis pour mettre en exploitation une petite centrale hydroélectrique au barrage des Rapides-des-Cèdres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de cette même loi, ce certificat d'autorisation a été modifié le 17 octobre 2003;

ATTENDU QU'à la requête de Énergie Maclaren inc. le gouvernement a approuvé les plans et devis d'un projet de modification de la structure du barrage des Rapides-des-Cèdres par le décret numéro 646-2003 du 11 juin 2003;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement :

QU'ils soient autorisés, sous l'autorité des articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à conclure avec Fiducie Great Lakes Power un contrat de location de forces hydrauliques du domaine de l'État et de l'octroi des autres droits requis pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique d'une puissance installée d'environ 8 MW sur la structure existante du barrage des Rapides-des-Cèdres;

QUE le contrat de location prenne effet à la date de mise en service commercial de la centrale des Rapides-des-Cèdres ou au plus tard le 30 juin 2005 et ait une durée de vingt (20) ans;

QUE le contrat soit assorti d'une option de renouvellement pour une autre période de vingt (20) ans, aux conditions déterminées par le gouvernement;

QU'avant la signature du contrat de location, Fiducie Great Lakes Power doit avoir conclu un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec d'une durée de vingt (20) ans;

QUE, pour l'ensemble des coûts encourus dans le cadre de la location, Fiducie Great Lakes Power doit verser, à la signature du contrat de location, un montant forfaitaire de quatre-vingt-deux-mille dollars (82 000 \$);

QUE les clauses et conditions du contrat devant intervenir avec Fiducie Great Lakes Power soient substantiellement conformes à celles contenues dans le projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41547

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention maximale de 3 900 000 \$

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec (Société) est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement a cédé par emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles formant l'Aquarium du Québec et le Jardin zoologique du Québec situés dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Société a complété, en 2003-2004, divers travaux d'amélioration et de construction à l'Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE la Société prévoit enregistrer en 2003-2004 un déficit de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu de financer le déficit de liquidités qui sera encouru par la Société en 2003-2004 pour un montant maximal de 3 900 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), à l'exception des articles 42 et 43, en ce qui a trait à la garde en captivité et à l'abattage de certains animaux d'espèce exotique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention maximale de 3 900 000 \$ pour financer le déficit de liquidités qui sera encouru par la Société en 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41548

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lesage comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1) prévoit que les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que le président-directeur général est aussi le président du conseil d'administration de la Corporation et qu'il exerce ses fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE monsieur Michel Salvas a été nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec par le décret numéro 1324-99 du 1^{er} décembre 1999, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Michel Lesage, président, LesaGest inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat d'un an à compter du 24 novembre 2003, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Salvas.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Michel Lesage comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., c. C-68.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Lesage, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec, ci-après appelée la Corporation.

À titre de président-directeur général, monsieur Lesage est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lesage remplit ses fonctions au siège de la Corporation à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 novembre 2003 pour se terminer le 23 novembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lesage comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lesage reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 133 603 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lesage participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lesage participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Lesage participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Corporation remboursera à monsieur Lesage, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lesage sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lesage a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lesage reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Lesage peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de deux mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lesage consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lesage les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lesage demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lesage se termine le 23 novembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation, monsieur Lesage recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL LESAGE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 26 et 27 novembre 2003

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 26 et 27 novembre 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 26 et 27 novembre 2003 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Johanne Whittom, directrice de cabinet, cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— madame Cathy Rouleau, attachée de presse, cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Jean-Louis Bazin, secrétaire aux aînés, Secrétariat aux aînés, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des Affaires intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41550

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour la mise en œuvre de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE lors de l'annonce du budget 2003-2004, le gouvernement a réitéré sa volonté de contrer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES alcool destiné à lutter contre le commerce illicite de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo a été mis en œuvre en 1996 et est reconduit au cours de l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 588 000 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES alcool;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2003-2004 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 588 000 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES alcool.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41551

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT l'Entente intérimaire sur les services policiers 2003-2004 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'une entente transitoire relative aux services policiers, conclue entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan, était en vigueur pour la période du 1^{er} octobre 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Manawan conviennent de préciser dans une entente intérimaire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente intérimaire sur les services policiers 2003-2004 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41552

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT l'Entente intérimaire sur les services policiers 2003-2004 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'une entente transitoire relative aux services policiers, conclue entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, était en vigueur pour la période du 1^{er} octobre 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci conviennent de préciser dans une entente intérimaire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente intérimaire sur les services policiers 2003-2004 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41553

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada

ATTENDU QUE l'Agence Parcs Canada a la responsabilité de l'application de la Loi sur les parcs nationaux du Canada (L.C. 2000, c. 32) sur le territoire du Parc national de la Mauricie;

ATTENDU QUE l'Agence Parcs Canada requiert des services policiers additionnels sur le territoire du Parc national de la Mauricie;

ATTENDU QUE l'Agence Parcs Canada propose au gouvernement du Québec de conclure une entente permettant à la Sûreté du Québec de fournir des services policiers additionnels dans le Parc national de la Mauricie;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec a, en vertu de l'article 50 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de la Loi sur la police, les services de la Sûreté du Québec peuvent, selon le cas, être mis à la disposition de toute personne, aux frais de cette dernière, par entente conclue entre celle-ci et le ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intéressé à conclure une entente avec l'Agence Parcs Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada ont convenu des modalités d'une entente à cet effet;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada concernant la fourniture de services policiers par la Sûreté du Québec dans le Parc national de la Mauricie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41554

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 100 000 \$ à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, le ministre du Travail est chargé de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement maintient sa volonté d'intensifier les mesures mises en œuvre pour enrayer l'économie au noir dans l'industrie de la construction afin de percevoir tous les revenus qui lui sont dus et qu'à cette fin, des crédits additionnels peuvent être octroyés à partir d'une provision budgétaire du ministère des Finances, sur la base de projets soumis par les ministères et les organismes concernés;

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets, venant s'ajouter aux activités qu'elle conduit déjà dans le cadre de ses opérations courantes, dont la réalisation requiert des crédits additionnels de 1 100 000 \$ pour 2003-2004;

ATTENDU QU'un virement de crédits de la provision budgétaire «pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus» du ministère des Finances au ministère du Travail a été autorisé en vue du versement d'une subvention de 1 100 000 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 2003-2004 pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de cette subvention en novembre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée en novembre 2003 une subvention de 1 100 000 \$ à la Commission de la construction du Québec à titre d'aide financière pour intensifier la force de ses interventions dans sa lutte contre le travail au noir et l'évasion fiscale à même le virement de crédits effectué de la provision budgétaire «pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus» du ministère des Finances (programme 02, élément 06) au programme 01, élément 01 «Relations du travail», supercatégorie «Transfert» du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41555

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boileau comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que le Conseil se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre, dont l'un après consultation des associations de salariés les plus représentatives dans le domaine des services publics;

ATTENDU QUE l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QU'un poste de membre du Conseil des services essentiels est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les associations de salariés les plus représentatives dans le domaine des services publics ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Pierre Boileau, vice-président de la Commission des normes du travail, soit nommé membre du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter du 24 novembre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Boileau comme membre du Conseil des services essentiels

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Boileau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, il exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Monsieur Boileau remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 novembre 2003 pour se terminer le 23 novembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boileau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

A compter de la date de son engagement, monsieur Boileau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 120 162 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Boileau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Boileau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Boileau continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boileau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

A compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boileau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Conseil.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Boileau peut démissionner de son poste de membre du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Boileau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boileau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boileau se termine le 23 novembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Conseil, monsieur Boileau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE BOILEAU

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT M^e Jocelyne Olivier, vice-présidente de la Commission des normes du travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi de M^e Jocelyne Olivier comme vice-présidente de la Commission des normes du travail, annexées au décret numéro 67-2002 du 30 janvier 2002, soient modifiées par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6.2 par le suivant :

« En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission. »

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41557

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de M^e Brigitte Pelletier comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le président de la Commission des normes du travail est directeur général de la Commission et à ce titre il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements ;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de cette loi prévoit que dans l'exercice de ses fonctions visées au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi, le président est assisté par deux vice-présidents ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans, et qu'ils exercent leurs fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que si un vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler ;

ATTENDU QUE M^e Jocelyne Olivier a été nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail par le décret numéro 67-2002 du 30 janvier 2002 pour un mandat venant à expiration le 31 janvier 2005, qu'elle exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M^e Brigitte Pelletier, sous-ministre associée au ministère de la Justice, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail à compter du 24 novembre 2003 pour la durée du mandat qui reste à écouler de M^e Jocelyne Olivier, soit jusqu'au 31 janvier 2005 ;

QUE M^e Brigitte Pelletier soit nommée de nouveau vice-présidente de la Commission des normes du travail pour un mandat prenant fin le 23 novembre 2008 ;

QUE les conditions d'emploi de M^e Brigitte Pelletier comme vice-présidente de la Commission des normes du travail soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Brigitte Pelletier comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du Travail (L.R.Q., c. N-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Brigitte Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Pelletier remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Pelletier, administratrice d'État II au ministère de la Justice, mutée au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 novembre 2003 pour se terminer le 23 novembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Pelletier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Pelletier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Pelletier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Pelletier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Pelletier continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Pelletier sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Pelletier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Pelletier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Pelletier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Pelletier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Pelletier peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 novembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Pelletier se termine le 23 novembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Pelletier à un autre poste, cette dernière sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BRIGITTE PELLETIER

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41558

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn Girard comme vice-président de la Commission des normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le président de la Commission des normes du travail est directeur général de la Commission et à ce titre il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de cette loi prévoit que dans l'exercice de ses fonctions visées au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi, le président est assisté par deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans, et qu'ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que si un vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boileau a été nommé de nouveau vice-président de la Commission des normes du travail par le décret numéro 1478-2002 du 11 décembre 2002 pour un mandat venant à expiration le 4 janvier 2008, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Jocelyn Girard, directeur général de l'administration à la Commission des normes du travail, cadre classe 2, soit nommé vice-président de la Commission des normes du travail à compter du 24 novembre 2003, pour la durée du mandat qui reste à écouler de monsieur Pierre Boileau, soit jusqu'au 4 janvier 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jocelyn Girard comme vice-président de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du Travail (L.R.Q., c. N-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jocelyn Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Girard remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Girard, cadre classe 2 à la Commission des normes du travail, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 novembre 2003 pour se terminer le 4 janvier 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 064 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Girard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Girard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Girard participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Girard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Girard a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre classe 2 de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Girard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Girard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Girard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Girard qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Girard peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 4 janvier 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 4 janvier 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Girard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOCELYN GIRARD

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41559

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 19 novembre 2003

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 819-2003 du 11 août 2003 par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider financièrement les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

VU que le ministre de la Sécurité publique, par deux arrêtés du ministre signés l'un le 20 août 2003 et l'autre le 20 septembre 2003, a élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003, afin de comprendre dix-huit (18) puis quinze (15) nouvelles municipalités;

CONSIDÉRANT que des dommages causés par les pluies abondantes survenues entre les 4 et 11 août 2003 ont été relevés dans trois (3) autres municipalités, qui ne sont pas énumérées à l'appendice B de l'annexe 1 du décret n° 819-2003 du 11 août 2003, ni aux arrêtés du ministre des 20 août 2003 et 20 septembre 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003 afin de comprendre les trois (3) municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté;

Pour les municipalités visées, le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'adoption de cet arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 novembre 2003

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Racine	Municipalité	Johnson
Région 12		
Kinnear's Mills	Municipalité	Frontenac
Région 15		
Brownsburgh-Chatham	Ville	Argenteuil

41569

A.M., 2003**Arrêté du ministre du Travail en date du 21 novembre 2003**

CONCERNANT l'entente de délégation de fonctions entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) qui prévoit que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public;

VU l'article 136 de cette loi qui prévoit qu'une entente doit être approuvée par le ministre du Travail et qu'elle a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

VU l'entente de délégation intervenue le 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Pointe-Claire, laquelle a été approuvée par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2001 et est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003;

VU l'article 5 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4) qui prévoit que la Ville de Montréal a succédé, le 1^{er} janvier 2002, aux droits, obligations et charges entre autres de la Ville de Pointe-Claire telle qu'elle existait le 31 décembre 2001;

VU l'entente de délégation de fonctions intervenue en remplacement de celle du 4 juillet 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal le 12 novembre 2003, laquelle sera en vigueur pour une durée indéterminée.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver cette entente et de lui donner effet le 1^{er} janvier 2004;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1^o est approuvée l'entente de délégation de fonctions intervenue le 12 novembre 2003 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal;

2^o est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3^o est fixée au 1^{er} janvier 2004 la prise d'effet de cette entente.

Québec, le 21 novembre 2003

Le ministre du Travail,
MICHEL DESPRÉS

41568

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 621-2002, 29 mai 2002

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 19 juin 2002,
134^e année, numéro 25, page 3613.

À la page 3613, on aurait dû lire **Décret 621-2002** au lieu de **Décret 621-2202**.

41570

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence de l'efficacité énergétique, Loi sur l'..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Aide juridique, Loi l'..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Arpentages, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Association du lac Blanc / rivière Ouareau — Requête relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière Ouareau dans la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie	5245	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01)	5222	M
Biens culturels, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Bureaux de la publicité des droits, Lois sur les..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Cadastre, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Code de la sécurité routière, modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Code des professions — Technologues professionnels — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	5225	Projet
Code municipal du Québec, modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Commission de la construction du Québec — Versement d'une subvention	5255	N
Commission des normes du travail — Jocelyne Olivier, vice-présidente	5258	N
Commission des normes du travail — Nomination de Brigitte Pelletier comme vice-présidente	5258	N
Commission des normes du travail — Nomination de Jocelyn Girard comme vice-président	5260	N

Compagnies de flottage, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 26 et 27 novembre 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5252	N
Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres, à Victoria, le 25 novembre 2003	5247	N
Conseil des services essentiels — Nomination de Pierre Boileau comme membre	5256	N
Conseil du trésor — Exercice des fonctions du vice-président	5239	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la..., modifiée	5197	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la..., modifiée	5197	
Contrat de location de forces hydrauliques du domaine de l'État et l'octroi des autres droits en faveur de Fiducie Great Lakes Power pour l'aménagement, le maintien et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique d'une puissance installée d'environ 8 MW sur la structure existante du barrage des Rapides-des-Cèdres — Clauses et conditions	5248	N
Corporation d'hébergement du Québec — Nomination de Michel Lesage comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général	5250	N
Crédit forestier par les institutions privées, Loi favorisant le..., modifiée	5197	
Crédit forestier, Loi sur le..., modifiée	5197	
Décrets de convention collective,, Loi sur les... — Industrie de l'automobile — Lanaudière-Laurentides — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire	5207	M
Division territoriale, Loi sur la..., modifiée	5197	
Droits sur les mines, Loi concernant les..., modifiée	5197	
École nationale d'administration publique — Nomination d'une membre du conseil d'administration	5244	N
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'..., modifiée	5197	
Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, Loi sur l'..., modifiée	5197	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour la tenue d'un référendum avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Rivière-du-Loup	5208	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		

Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour la tenue d'un référendum avec urnes «PERFAS-MV» — Municipalité de Rivière-du-Loup . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5208	N
Entente de délégation de fonctions entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal	5264	N
Entente entre le gouvernement du Québec et l'Agence Parcs Canada — Approbation	5254	N
Entente intérimaire sur les services policiers 2003-2004 entre le Conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	5253	N
Entente intérimaire sur les services policiers 2003-2004 entre le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	5254	N
Entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Rouyn-Noranda relativement à l'acquisition d'équipement pour l'aéroport de Rouyn-Noranda dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)	5244	N
Espèces menacées et vulnérables, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Exportation de l'électricité, Loi sur l'..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Forêts, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Industrie de l'automobile — Lanaudière-Laurentides — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5207	M
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Projet de requalification de l'immeuble	5265	Erratum
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)	5222	M
Liste des projets loi sanctionnés (27 novembre 2003)	5191	
Mesureurs de bois, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Mines, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	

Ministère des Ressources naturelles et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... ..	5197	
(2003, P.L. 17)		
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le..., modifiée	5197	
(2003, P.L. 17)		
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	5197	
(2003, P.L. 17)		
Ministères, Loi sur les..., modifiée	5197	
(2003, P.L. 17)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories	5233	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement	5234	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contribution spéciale pour frais d'application du Chapitre XII.1 du Règlement sur le contingentement	5237	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres de boucherie — Contribution spéciale	5233	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée	5197	
(2003, P.L. 17)		
Pouvoirs spéciaux des personnes morales, Loi sur les..., modifiée	5197	
(2003, P.L. 17)		
Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement	5234	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'œufs d'incubation — Contribution spéciale pour frais d'application du Chapitre XII.1 du Règlement sur le contingentement	5237	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de chèvres — Regroupement en catégories	5233	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de chèvres de boucherie — Contribution spéciale	5233	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Produits et les équipements pétroliers, Loi sur les..., modifiée	5197	
(2003, P.L. 17)		
Programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 819-2003 du 11 août 2003 — Élargissement du territoire d'application	5263	N
Propriétaire de taxi — Modification du décret numéro 736-2000 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	5207	M
(Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)		

Protection des arbres, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Réforme du cadastre québécois, Loi favorisant la..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Régie d'aqueduc de Grand-Pré — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de l'étang d'infiltration Waterloo situé dans la Municipalité de Sainte-Angele-de-Prémont, dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé	5246	N
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du parape 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	5239	N
Régime des eaux, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi modifiant la Loi sur le... (2003, P.L. 12)	5193	
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Services de transport par taxi, Loi sur les... — Propriétaire de taxi — Modification du décret numéro 736-2000 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (L.R.Q., c. S-6.01)	5207	M
Société des parcs de sciences naturelles du Québec — Octroi d'une subvention	5249	N
Société Eeyou de la Baie-James, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Société générale de financement du Québec, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Société nationale de l'amiante, Loi sur la..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Technologues professionnels — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5225	Projet
Terres agricoles du domaine de l'État, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	
Terres du domaine de l'État, Loi sur les..., modifiée (2003, P.L. 17)	5197	

Titres de propriété dans certains districts électoraux, Loi sur les..., modifiée ... (2003, P.L. 17)	5197	
Université du Québec à Rimouski — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5245	N
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée	5197	
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	5253	N